



MAIRIE
69870- POULE LES ECHARMEAUX
Tél : 04.74.03.64.48
mairie@poulelesecharmeaux.fr

Procès-verbal du Conseil Municipal
Séance du VENDREDI 20 OCTOBRE 2023

Date de la convocation : 10 octobre 2023

Présents: CHAMPALE Aymeric, LABROSSE Bernadette, DESMONCEAUX Jean-Marc, CROISAT Gaëlle, DABONOT Denis, BALLON Anne-Marie, RONGIARD Christiane, BARBERET Annie, GRAS Isabelle, JANDARD Gilles, PEREZ Sonia, COFFY Loïc, BEROUJON Jean-Baptiste, DOMINGUEZ Nicolas.

Secrétaire de Séance : GRAS Isabelle

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2023.

PERSONNEL

1- RIFSEEP : élargissement au cadre d'emploi des ATSEM:

Monsieur le Maire rappelle que, par délibérations du 22 avril 2022 et du 21 octobre 2022, la présente assemblée a mis en œuvre le RIFSEEP, composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois de catégorie B : Rédacteurs territoriaux
- Cadre d'emplois de catégorie C : Adjoints Administratifs Territoriaux, Adjoints Techniques Territoriaux,
- Cadre d'emplois de catégorie A : Attachés Territoriaux,

Les agents appartenant au cadre d'emploi de catégorie C1 et C2: Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM) n'étant pas bénéficiaires du RIFSEEP, il convient de créer un groupe de fonctions et des montants maxima annuels appropriés.

Ainsi, les agents relevant de ce cadre d'emplois bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues en application des délibérations du conseil municipal en date du 22 avril 2022 et 21 octobre 2022 précités.

Ils se verront donc placés dans un groupe de fonctions conformément aux critères professionnels fixés par ladite délibération et attribués un montant individuel annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés pour chaque cadre d'emplois de la façon suivante :

Groupe de fonctions/cadre d'emploi	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima IFSE	Montants annuels maxima CIA
C1-avec encadrement Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	Fonctions de: - ATSEM/AVEC ENCADREMENT	5 000 €	1 260€
C2 Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	Fonctions de: - ATSEM	4 000 €	1 200€

Après avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité des voix, d'instaurer le RIFSEEP, à compter du 1^{er} novembre 2023 pour les agents relevant du cadre d'emplois énuméré ci-dessus, en leur attribuant une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA), de se référer aux délibérations du conseil municipal du 22 avril 2022 et du 21 octobre 2022 pour

les modalités d'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois et d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.

INTERCOMMUNALITE

2- COR : approbation RPOS eau potable 2022 : Rapporteur Aymeric CHAMPALE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-5, L.2224-8, D.2224-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

Considérant le rapport annuel sur le prix de la qualité du service eau potable pour l'année 2022 ;

Le conseil municipal, lecture faite du rapport par Monsieur Aymeric CHAMPALE, Maire, après avoir délibéré et procédé au vote, décide d'émettre un avis favorable sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2022 et met à disposition du public le présent rapport.

3- COR : approbation RPOS assainissement 2022 :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-5, L.2224-8, D.2224-1 et suivants ;

Considérant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement pour l'année 2022 ;

Le conseil municipal, lecture faite du rapport par Monsieur le Maire, après avoir délibéré et procédé au vote, décide d'émettre un avis favorable sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2022 et met à disposition du public le présent rapport.

URBANISME

4- Droit de préemption :

Aucune déclaration d'intention d'aliéner n'est à traiter.

VIE COMMUNALE

5- Déneigement-examen des contrats pour la saison 2023/2024 et bilan de la saison 2022/2023 :

Monsieur Jean-Marc DESMONCEAUX dresse le bilan de la période hivernale pour 2022/2023 :
6 345.00 € TTC ont été facturés pour 72 heures de déneigement.

Comme chaque année, afin de faire face au besoin saisonnier pour le déneigement des voies communales, il est demandé au conseil municipal d'approuver les contrats passés avec:

- Monsieur Emmanuel BALIGAND – SA MULAS TP à Poule-les-Echarmeaux (69870)
- Madame Martine TRICHARD- DOMAINE DES TROIS CERISIERS à Quincié-en-Beaujolais (69430)

lesquels effectueront le déneigement des voies communales du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024.

Tarifs: 69,00 € HT de l'heure avec un montant forfaitaire de 375,00 € HT correspondant à l'astreinte.

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix, approuve les contrats présentés ainsi que les tarifs applicables au cours de la saison 2023/2024 et autorise Monsieur le Maire à signer les documents du marché.

FINANCES

6- Réfection camping municipal-sollicitation du fonds de concours de la COR :

Monsieur le Maire explique que suite à la délibération du conseil municipal du 21 juillet dernier relative à l'exécution des travaux de rénovation et de mise en accessibilité du camping municipal, il s'avère nécessaire de réétudier le plan de financement des travaux afin qu'une réévaluation du versement du fonds de concours de la COR soit demandée.

Ainsi, après l'attribution de tous les lots, il conviendra de délibérer sur le montant exact des travaux HT puis d'établir un nouveau plan de financement lequel sera transmis à la COR.

A ce jour, la COR a octroyé 12 000.00€ à la commune par délibération du 30 juin 2021.

Selon le règlement d'attribution de la COR, l'enveloppe totale communale est de 39 794.00€. Aujourd'hui, le solde de l'enveloppe communale est donc de 27 794.00€.

Il est à noter que la COR ne participera pas plus que ce qui sera autofinancé par la commune.

Proposition de plan de financement :

	ENTREPRISE	HT	TTC
LOT N°1-CARRELAGE	SARL CHARNAY CHRISTOPHE	6 224.05€	7 468.86€
LOT N° 2-TERRASSEMENT	SAS MULAS TP	10 448.60€	12 538.32€
LOT N° 3-PLAQUISTE	SJ PLAQUISTE	2 278.78€	2 278.78€
LOT N° 4-CLOISON	SANLAVILLE EURL	11 550.00€	13 860.00€
LOT N°5-RECHERCHE DE RESEAUX	MACONNERIE HAUTE AZERGUES	7 259.40€	8 711.28€
LOT N° 6-PLOMBERIE	AZEDTHERM	8 073.52€	9 688.22€
LOT N°7-ELECTRICITE	EURL RUBEAUD	13 401.10€	16 081.32€
	TOTAL	59 235.45€	70 626.78€

Subvention Département : 9 700.00€

Fonds de concours de la COR 24 767.00€
(Au maximum = autofinancement) (dont 12 000.00€ déjà alloués)

Autofinancement 24 768.45€
(Minimum 20%=11 847.09€)

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix, approuve le plan de financement prévisionnel, sollicite une subvention complémentaire auprès de la COR de 12 767.00€ (soit 24 767.00€ au total) dans le cadre du fonds de concours et charge Monsieur le Maire de toute démarche utilisée à l'exécution de la présente délibération.

ECOLE, SPORT ET LOISIRS

7- Cantine scolaire-délibération tarifs adultes:

Suite à plusieurs sollicitations de la part d'agents communaux voulant bénéficier des repas fournis par le prestataire « Les Clefs du Soleil » de la cantine scolaire, il est demandé aux conseillers municipaux de se prononcer sur les tarifs à appliquer aux repas adultes pris régulièrement. Le prix d'achat des repas adultes réguliers est de 5.70€.

Il est proposé de définir le tarif des repas adulte pris régulièrement par les agents, élus et personnel enseignant à prix coutant soit 5.70€.

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix, approuve le tarif du repas adulte pris régulièrement par les agents, élus et personnel enseignant à 5.70€.

8- Convention avec l'école privée Saint Martin :

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de renouveler la convention a pour objet de fixer les modalités de la participation financière de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'école SAINT MARTIN pour :

- D'une part, les classes élémentaires, conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Education et, de la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012, financement constituant le forfait communal.
- D'autre part, les classes maternelles, conformément aux articles L 442-5 et L 131-1 du code de l'Education, financement constituant le forfait communal.

Le montant du forfait communal pour les classes élémentaires :

La commune de Poule les Echarmeaux s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement relatives aux élèves des classes élémentaires domiciliés sur son territoire et scolarisés au sein de l'école SAINT MARTIN. Ce financement constitue une dépense obligatoire pour la commune et répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L 442-5 du Code de l'Education, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les dépenses prises en compte pour calculer le forfait pour les classes élémentaires de l'année scolaire N/N+1 sont celles réalisées au cours de l'exercice comptable de l'année N constatées au compte administratif.

Montant du forfait communal pour les classes maternelles :

La commune de Poule les Echarmeaux s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement relatives aux élèves des classes maternelles domiciliés sur son territoire et scolarisés au sein de l'école SAINT MARTIN. Ce financement constitue une dépense obligatoire pour la commune et répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L 442-5 du Code de l'Education, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les dépenses prises en compte pour calculer le forfait pour les classes maternelles de l'année scolaire N/N+1 sont celles réalisées au cours de l'exercice comptable de l'année N constatées au compte administratif.

Modalités de versement :

La participation financière de la Commune pour l'année scolaire N/N+1 est calculée, chaque année, par référence aux effectifs inscrits à la rentrée scolaire N et mandatée en deux versements conformément au calendrier suivant :

- Premier versement au 30 mars
- Deuxième versement au plus tard le 30 juin

Effectifs pris en compte :

Sont pris en compte dans le calcul de la contribution financière de l'année scolaire N/N+1, les élèves des classes élémentaires, d'une part et ceux de maternelles, d'autre part, domiciliés à Poule les Echarmeaux et scolarisés dans l'établissement à la rentrée N.

L'école s'engage à fournir, à l'issue de chaque rentrée scolaire, une liste nominative, par classe, avec l'adresse du domicile, de tous les élèves de la commune scolarisés dans son établissement à la rentrée. L'école sera libre de mettre en place tout moyen de contrôle de son choix lui permettant de garantir la domiciliation des élèves concernés sur le territoire de la commune.

Documents à fournir par l'OGEC :

L'OGEC s'engage à fournir chaque année la liste des effectifs maternels et élémentaires dont les parents sont scolarisés sur la commune, puis courant décembre le compte de fonctionnement de l'année écoulée.

Représentation de la commune :

Conformément à l'article 13 du contrat d'association intervenu entre l'Etat et l'établissement, un représentant de la Commune participe, sans voix délibérative, aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat.

Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de trois années correspondants aux années scolaires 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025. Le calcul du montant des forfaits des maternelles et élémentaires sera réactualisé chaque année au regard des réalités financières connues par la collectivité locale.

La présente convention sera de plein droit soumise à la révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à un avenant et elle deviendra caduque s'il était dénoncé. Il en sera de même en cas de modifications substantielles des conditions initiales de ladite convention. La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de quatre mois. La décision de résiliation doit alors être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Mise à disposition d'un agent de service au sein du restaurant scolaire :

Un agent de l'école SAINT MARTIN étant présent tous les midis pour effectuer le service des repas au restaurant scolaire, il est nécessaire de rembourser les frais de cette prestation à l'OGEC Notre Dame.

Le calcul pourrait être défini comme suit :

L'agent effectue 1h15 de présence/jour (de 11h45 à 13h)

1,25h X 140 jours = 175h

Coût horaire de l'agent : 16.50€

16.50€ X 175h = 2 887.50€

Il faudrait donc reverser l'OGEC Notre Dame la somme de 2 887.50€/an.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, à l'unanimité des voix, le conseil municipal approuve le renouvellement de la convention avec l'organisme de gestion de l'établissement catholique (OGEC) Notre Dame chargé de la gestion de l'école privée SAINT MARTIN, définissant les conditions et

les modalités de la participation de la commune au financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelle et élémentaire sous contrat d'association pour les élèves poulons s'y trouvant scolarisés, approuve le versement annuel à l'OGEC Notre Dame de la somme de 2887.50€ relatif au remboursement de la prestation d'un agent de l'école privée SAINT MARTIN effectuée au sein du restaurant scolaire communal, précise que la convention avec l'OGEC Notre Dame sera conclue pour les années scolaires 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025 et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

INFORMATIONS DIVERSES

9- Passage du Raid Bleu :

Cette année, la commune a émis un avis favorable avec réserves sur le passage du RAID BLEU du 28 au 31 octobre (passage hors zones naturelles et protégées et hors agglomération).

10- Cérémonie du 11 novembre 2023 :

La cérémonie se déroulera à 10h le samedi 11 novembre, place de l'Eglise. Le dépôt de gerbe sera suivi d'un vin d'honneur.

11- Remplacement de l'agent de cantine :

Monsieur le Maire étant sorti de la salle du conseil, la présidence de la séance a été prise par le doyen, Monsieur Denis DABONOT.

Madame Gaëlle CROISAT explique que suite à la recherche d'un agent en remplacement de notre cantinière pendant son arrêt maladie, une affiche a été affichée à la porte de la mairie.

La candidature de Mme Viviane CHAMPALE a été reçue.

Au regard de l'expérience de Mme CHAMPALE au sein du restaurant municipal, sa candidature a été retenue.

Considérant que l'article 2 de la Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction, un arrêté de déport concernant Monsieur le Maire sera pris.

Suite à la délibération du conseil municipal, Madame Gaëlle CROISAT, 3^{ème} Adjointe en charge des affaires scolaires, signera les documents relatifs au recrutement d'un agent de remplacement pendant l'arrêt maladie de notre agent de cantine.

Séance levée à 20h00

Isabelle GRAS,
Secrétaire de séance



Aymeric CHAMPALE,
Maire

